

C A P. LXXIII.

ACTE pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

17me. Août, 1829. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

5me. Octobre, 1829. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

VU que la division actuelle de cette Province, aux fins d'élire des Membres pour servir dans l'Assemblée d'icelle, telle que faite par une certaine Proclamation émanée conformément et en vertu des dispositions du Statut fait et pourvu pour cet objet, par son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur, ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, datée du Château Saint-Louis, le septième jour de Mai mil sept cent quatre-vingt-douze, ne convient plus, à raison du grand accroissement des anciens établissemens et de la formation de nouveaux établissemens dans les parties éloignées de la Province ; et vû que d'après les causes ci-dessus mentionnées, et l'augmentation de la population de cette Province depuis la date de la dite Proclamation, la répartition parmi les dites divisions respectives de cinquante Membres pour servir dans la dite Assemblée, est devenue inégale et insuffisante ; pour y remédier et faire disparaître aussi promptement et équitablement que possible les causes de plaintes et d'inquiétudes qui existent à ce sujet, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique " Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province : " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, cette Province sera divisée dans les Comtés suivans, lesquels Comtés consisteront, seront bornés et limités tel que ci-après décrit, savoir :

1^o. Le Comté de Gaspé sera borné au sud ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux du côté nord et à l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept miles, de là au sud, soixante-et-neuf

Préambule.

Depuis et après la passation de cet Acte, la Province sera divisée dans les Comtés suivans.

Bornes du Comté de Gaspé.